



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

SERVICE JEUNESSE

Reception Préfecture

094 - 2194000686 - 2025 0801
DEC25D 060 REL008

Date de transmission :

Date de réception :

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2024 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2021 approuvant le règlement du service Jeunesse,

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Julien KOCHER en date du 26 juillet 2024

Vu le budget de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des inscriptions à la Color Loop 2025 organisée par la Ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Copie conforme

2505 100A 1 0

DECIDE

ARTICLE I :

Depuis plusieurs années, le service Jeunesse de la Ville organise une course colorée dans le cadre du « Food Trucks Festival ». Il s'agit d'une course familiale et festive, rassemblant principalement des participants pédestres et des participants en déplacement doux, avec un départ différé pour ces derniers. Des points de passage sont positionnés tout le long du parcours où de la poudre colorée est lancée sur les participants.

ARTICLE II :

Approuve le projet de tarif d'inscription à la course, comprenant un kit de départ composé d'un tee-shirt, de lunettes de soleil, d'un bracelet et d'un sachet de poudre colorée (pour l'arrivée). Le tarif est fixé à 15 € pour les adultes et 10 € pour les mineurs. L'inscription est gratuite pour les enfants jusqu'à 5 ans inclus s'ils sont accompagnés, mais aucune lunettes de soleil ne leur sera fourni. En cas de non-participation, aucune demande de remboursement ne pourra être prise en compte. Par ailleurs, 30 places gratuites pourront être attribuées aux partenaires de la Ville.

ARTICLE III :

La Ville se réserve le droit d'annuler exceptionnellement l'événement si le nombre minimum de participants n'est pas atteint ou en cas d'évènement imprévisible. En cas d'annulation, la Ville s'engage à rembourser intégralement les frais d'inscription aux personnes ayant effectué le paiement.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Maire-Adjoint délégué et Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

En application des dispositions du Code général des collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

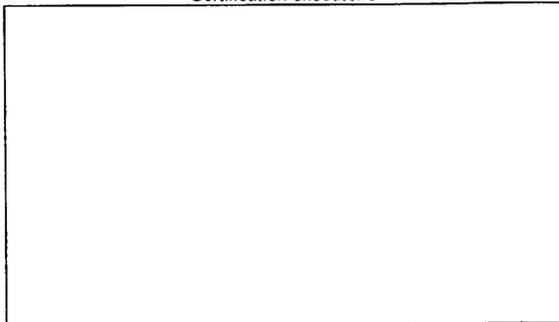
Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télé recours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de publication électronique ou de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le 01 AOUT 2025

Le Maire Adjoint délégué à l'Enseignement, à la Vie Éducative à la Jeunesse et au

